



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2019-128

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE

971-2019-12-18-007 - 2019-156 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation de pétards et des artifices de divertissement en guadeloupe (4 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2019-12-18-007

2019-156 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation de
pétards et des artifices de divertissement en guadeloupe

Cession et utilisation de pétards ou feu/x d'artifice pendant la période des fêtes



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2019 - 156 - CAB/BSI du 15 DEC. 2019
relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement
dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de défense notamment son article L.2352-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MCI du 14 octobre 2019 portant délégation de signature accordé à Monsieur Sabry HANI, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 11 janvier 2010 n° NOR IOCA0931886C relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 2010 n° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Toute cession ou toute vente de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Guadeloupe du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus.

ARTICLE 2

La détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus :

- * dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- * dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- * sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

ARTICLE 3

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu au décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par les décrets n° 2012-508 du 17 avril 2012 et n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisés.

ARTICLE 4

Les articles pyrotechniques de catégories F4 parmi lesquelles figurent les bombes d'artifices et les marrons d'air (mortiers) ou T2 ne peuvent être manipulés que par des personnes titulaires du certificat F4-T2.

ARTICLE 5

Les articles pyrotechniques de catégories F2, F3, et T1 (au nombre desquels figurent, par exemple certains feux de Bengale, pétards à mèche ou pétards à composition flash, chandelles romaines, etc) ne peuvent être mis qu'à la disposition des personnes majeures.

ARTICLE 6

Les commerçants proposant, à la vente, de pétards ou de certains artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

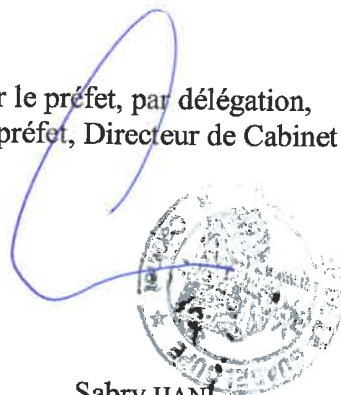
ARTICLE 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, la secrétaire générale de la préfecture, et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le

18 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Sabry HANI

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2019 -156 CAB/BSI DU 16 décembre 2019

L'arrêté préfectoral N° 2019 -156 CAB/BSI DU 16 décembre 2019

Interdit la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier :

La détention et l'utilisation de pétards de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020 :

- * dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- * dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- * sur la voie publique ou en direction de la voie publique.